

Antennes de téléphonie mobile

Un assujetti qui octroie, par exemple à un opérateur de téléphonie mobile, le droit de placer et d'exploiter une installation de télécommunication sur son terrain ou sur son bâtiment réalise une prestation de services imposable à la TVA (art. 8, al. 1 et art. 18, al. 1 LTVA).

Cependant, si le droit est inscrit au Registre foncier, il s'agit alors d'un droit réel constitué sur un immeuble qui est exclu de TVA (art. 21, al. 2, ch. 20 LTVA).

Lorsque la cession du droit comprend également la mise à disposition d'un local dans lequel se trouvent les appareils nécessaires à l'exploitation de l'antenne de téléphonie mobile, il s'agit alors d'une location d'une partie d'immeuble exclue de TVA (art. 21, al. 2 ch. 20 LTVA). Et ceci tant pour l'antenne que pour le local même en l'absence d'un droit réel inscrit au Registre foncier pour l'antenne. Il faut cependant que l'opérateur ait l'usage exclusif, en tout temps, du local.

Administration dans une faillite ou une liquidation

Les prestations et actes effectués par des offices des poursuites ou des faillites relèvent de l'exercice de la puissance publique et ne sont pas soumis à la TVA.

Il en est de même pour les prestations fournies par des entreprises privées, par exemple des fiduciaires ou avocats, auxquelles sont confiées de telles activités. Ces tâches doivent être directement en relation avec des procédures d'exécution forcée, administration spéciale de la faillite, commissaire ou liquidateur dans une procédure concordataire ou membre de la commission de surveillance.

Pour ces entreprises privées, le destinataire des prestations facturées est l'assujetti et non l'office des faillites. Les dépenses consenties pour l'exercice d'activités relevant de la puissance publique ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

En revanche, les prestations fournies par des auxiliaires mandatés sont imposables. Par exemple des experts juridiques, des estimateurs de biens immobiliers ou pour des prestations d'établissement de dépôt assurant la garde de biens, et ceci indépendamment du fait que les prestations soient accomplies dans le cadre d'une procédure par voie de faillite ou de saisie ou lors d'un concordat judiciaire.

Des informations détaillées sont publiées par l'AFC dans l'[Info TVA 26](#) consacrée à ce domaine

Chasse et TVA !

Pour un assujetti à la TVA, les recettes provenant des produits de la chasse sont imposables.

La viande destinée à la consommation humaine ou animale doit être déclarée au taux réduit de 2.5 %. Les trophées de chasse, par exemple les bois, ainsi que la fourrure sont imposables au taux normal de 7.7 %.

Lorsqu'un restaurateur ou un boucher achète du gibier abattu par des chasseurs non assujettis à la TVA, il ne s'agit pas pour lui d'une acquisition de produits naturels. Aucune déduction de l'impôt préalable ne peut être opérée pour de telles acquisitions.

Les taxes de permis de chasse, d'autorisations spéciales de régulation et d'autres taxes similaires prélevées par les autorités compétentes sont des prestations relevant de la puissance publique qui ne doivent pas être imposées.

Quizz TVA (10) – Testez vos connaissances

Question 10 : La Société A. SA paie tous les frais, mais pas l'achat, de la voiture privée d'un collaborateur. L'impôt préalable est déduit sur les frais. Le véhicule est utilisé par le collaborateur de façon prépondérante pour l'entreprise. Faut-il calculer une prestation à soi-même ?

Réponse 9 (Actu-TVA no 25) : Oui, car le sportif est domicilié en Suisse tout comme son sponsor. Etant donné que la limite de CHF 100'000.- est dépassée, il a une obligation d'assujettissement à la TVA suisse.